

Panagiotis Grillas *Appellant*;

and

The Minister of Manpower and Immigration *Respondent*.

1971: February 15, 16; 1971: December 20.

Present: Abbott, Martland, Judson, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE IMMIGRATION APPEAL BOARD

Immigration—Immigration Appeal Board dismissing appeal from deportation order—Appeal reopened to hear evidence not previously available—Jurisdiction—One member of Board replaced at later hearing—Board relying on statement of fact, not otherwise proved, made by counsel for respondent in argument—Immigration Appeal Board Act, 1966-67 (Can.), c. 90, ss. 14, 15.

The appellant, a Greek citizen, arrived in Canada as a member of a ship's crew. He jumped ship at Montreal, was later arrested and then ordered by a Special Inquiry Officer to be deported. The appellant appealed to the Immigration Appeal Board and the sole issue on the appeal was whether the Board should exercise the discretion conferred on it by s. 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, 1966-67 (Can.), c. 90, and allow the appellant to remain in Canada. The appeal was dismissed and the appellant then brought a motion before the Board to reopen the appeal on the grounds that there was evidence, not previously available, which would establish reasonable grounds for believing that the appellant would be subjected to unusual hardship if he were returned to Greece. The motion was granted but, in the result, the Board confirmed its earlier decision. On appeal to this Court, the appellant relied on two main grounds of appeal: 1. That the members of the Board who heard the original appeal were not the same group as those who heard the new evidence when the hearing reopened. One of the three members who heard the original appeal was replaced at the later hearing by another. 2. That the Board's decision was based, at least in part, upon a statement made in argument by counsel for respondent, which, the Board conceded, was not evidence. The statement was an explanation for certain inquiries made by the Greek police concerning the appellant. According to counsel, the assistance of the police

Panagiotis Grillas *Appellant*;

et

Le Ministre de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration *Intimé*.

1971: les 15 et 16 février; 1971: le 20 décembre.

Présents: Les Juges Abbott, Martland, Judson, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION

Immigration—Commission d'appel de l'immigration rejetant un appel d'un ordre d'expulsion—Reprise de l'appel pour entendre une preuve inaccessible auparavant—Compétence—Un des membres de la Commission remplacé lors de l'audition subséquente—La Commission a, sans autre preuve, ajouté foi à l'affirmation d'un fait par l'avocat de l'intimé à l'audition—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, 1966-67 (Can.), c. 90, art. 14, 15.

L'appellant, un citoyen grec, est arrivé au Canada comme membre de l'équipage d'un navire. Il a quitté ce navire à Montréal et a été subséquemment arrêté. Un enquêteur spécial a ordonné son expulsion. Il a interjeté appel à la Commission d'appel de l'immigration et la seule question en litige est de savoir si la Commission devait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* et permettre à l'appellant de demeurer au Canada. L'appel a été rejeté et l'appellant a alors demandé à la Commission, par requête, la reprise de l'appel pour le motif qu'il existait des éléments de preuve, inaccessibles auparavant, qui donneraient des motifs raisonnables de croire que l'appellant serait soumis à de graves tribulations s'il était renvoyé en Grèce. La requête a été accueillie mais, en fin de compte, la Commission a maintenu l'ordonnance qu'elle avait rendue précédemment. Devant cette Cour, l'appellant s'appuie sur deux motifs principaux: 1. Que les membres de la Commission qui ont entendu le premier appel ne constituaient pas un groupe identique à celui qui a entendu le nouveau témoignage lors de la reprise de l'appel. L'un des trois membres qui avaient entendu le premier appel fut remplacé lors de l'audition subséquente. 2. Que la décision de la Commission se fonde, en partie du moins, sur une déclaration faite par l'avocat de l'intimé dans sa plaidoirie, déclaration qui, la Commission l'a admis, ne faisait pas partie de la preuve. La déclara-

had been enlisted by the Department of Manpower and Immigration to go to the appellant's mother's place to try to find out the appellant's whereabouts in Canada, so that he could be informed that he should present himself voluntarily to the immigration authorities.

Held (Martland and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abbott, Martland, Judson and Laskin JJ.: The *Immigration Appeal Board Act*, having defined the powers of the Board, in disposing of an appeal, in s. 14, goes on, in s. 15(1), to give to the Board what might be called an "equitable" jurisdiction, to be exercised at its discretion, in certain circumstances, even though it has dismissed an appeal against a deportation order. There is no appeal from the way in which that discretion is used by the Board, provided it is properly exercised. When it is exercised, in favour of an appellant, the terms and conditions which are imposed, pursuant to subs. (2), are subject to review by the Board, and the Board may amend or quash its own order.

This "equitable" jurisdiction of the Board, under s. 15(1), is a continuing jurisdiction, and not one which must be exercised once and for all. The intention of the Act was to enable the Board, in certain circumstances, to ameliorate the lot of an appellant against whom a deportation order had lawfully been made. It is in accordance with that intent that the Board should have jurisdiction, in cases which it deems proper, to hear further evidence on the issues involved under s. 15(1), even though it has made an order dismissing the appeal. The Board had jurisdiction to reopen the hearing of the appellant's appeal to permit him to present additional evidence.

Per Abbott and Judson JJ.: The statements made by counsel for the respondent, to which exception was taken, were accepted by the Board as part of his argument and not as evidence, and the Board made no error in so doing.

The later hearing was not a continuation of the first hearing, but was, in effect, a fresh appeal to the Board on new evidence upon which the Board was invited to exercise its jurisdiction under s. 15 to stay

tion donnait une explication aux recherches de la police grecque au sujet de l'appelant. Selon l'avocat, le Ministère de la Main-d'Oeuvre et de l'Immigration avait requis l'assistance de la police pour aller chez la mère de l'appelant et tenter de découvrir où celui-ci se trouvait, de façon à lui faire savoir qu'il devait se livrer volontairement aux autorités de l'immigration.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, les Juges Martland et Laskin étant dissidents.

Les Juges Abbott, Martland, Judson et Laskin: Après avoir défini, à l'art. 14, les attributions de la Commission à l'égard de la décision d'un appel, la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* accorde ensuite à la Commission, à l'art. 15(1), ce qu'on pourrait appeler une compétence «d'équité», qu'elle peut exercer librement, en certaines circonstances, même si elle a rejeté un appel d'un ordre d'expulsion. Il n'y a pas d'appel à l'encontre de la manière dont la Commission a exercé ce pouvoir discrétionnaire pourvu qu'elle l'ait exercé de façon appropriée. Lorsqu'elle l'exerce en faveur d'un appelant, les modalités et conditions qu'elle impose en vertu du par. (2) sont sujettes à révision par la Commission et celle-ci peut modifier ou annuler sa propre ordonnance.

Cette compétence «d'équité» que la Commission possède en vertu de l'art. 15(1) est une compétence qui se prolonge dans le temps et non une compétence qu'elle exerce une fois pour toutes. Le but de la Loi est d'habiliter la Commission, en certaines circonstances, à améliorer le sort d'un appelant contre lequel il existe un ordre d'expulsion valide. C'est dans ce but que la Commission doit avoir compétence pour entendre, si elle le juge à propos, de nouveaux éléments de preuve sur les questions visées par l'art. 15(1), bien qu'elle ait déjà rendu une ordonnance rejetant l'appel. La Commission avait compétence pour reprendre l'audition de l'appel en vue de permettre à l'appelant de soumettre un supplément de preuves.

Les Juges Abbott et Judson: Les déclarations que l'avocat de l'intimé a faites, contre lesquelles on s'est élevé, ont été acceptées par la Commission comme partie de la plaidoirie et non comme preuve, et la Commission n'a commis aucune erreur en les acceptant ainsi.

La seconde audition n'était pas la continuation de la première, mais constituait de fait un nouvel appel à la Commission appuyé sur une nouvelle preuve à l'égard de laquelle elle était appelée à exercer le

or quash the deportation order. There was no principle of law which required that the new hearing be held before the same panel that had made the original decision. Moreover, it was clear that the appellant had suffered no injustice as a result of the change in personnel.

Per Pigeon J.: While it is true that the *Immigration Appeal Board Act* provides in s. 15 for the review and amendment of orders issued on appeals from deportation orders, such provision is made for specified cases none of which is applicable. From the fact that provision has been made for amendment and review in specified cases it should be held not that a general power was intended to be conferred, but that this continuing jurisdiction was to be limited to the cases specified. Accordingly, the appeal should be dismissed on the basis that the decision of the Board reaffirming the order of deportation was correct because, in the circumstances, it had no jurisdiction to review or rehear the appeal after its final order had been issued.

The appellant could not invoke the principle that, in the case of boards entrusted with powers to be exercised in a quasi-judicial manner, no member who has not heard all the evidence may properly take part in the decision. He clearly had no right to have his case reheard.

On the final point raised, the Board correctly stated that counsel's submission was not evidence, and no error of law was made in taking the submission into consideration for what it was in fact, no more than a possible explanation.

Per Martland and Laskin JJ., dissenting: The Board erred in law in relying on a statement of fact, not otherwise proved, made by counsel for the respondent in the course of his argument. That which was said by counsel bore directly on the main issue of fact in the appeal.

APPEAL from a decision of the Immigration Appeal Board, dismissing an appeal from a deportation order. Appeal dismissed, Martland and Laskin JJ. dissenting.

R. Pearl, for the appellant.

André Garneau, for the respondent.

pouvoir qu'elle a, en vertu de l'art. 15, de surseoir à l'ordonnance d'expulsion ou de l'annuler. Il n'y a aucun principe de droit qui exige que la nouvelle audition se tienne devant le même groupe que celui qui a rendu l'ordonnance initiale. De plus, il est clair que l'appellant ne peut avoir subi aucune injustice par suite du changement intervenu dans la composition du groupe.

Le Juge Pigeon: Bien qu'il soit vrai qu'à l'art. 15, la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* lui permet de réviser et de modifier une ordonnance délivrée à la suite d'un appel d'une ordonnance d'expulsion, cette disposition vise des cas précis qui ne se présentent pas ici. Du fait que la Loi permet la révision ou la modification dans des cas précis, il faut conclure non pas qu'on a voulu accorder un pouvoir général, mais que ce prolongement de compétence doit se limiter aux cas mentionnés. L'appel doit donc être rejeté pour le motif que la décision de la Commission qui maintient l'ordonnance d'expulsion est régulière vu que, dans les circonstances, la Commission n'avait pas le pouvoir de réexaminer ou réentendre l'appel après avoir rendu son ordonnance définitive.

L'appellant ne peut pas invoquer le principe que, dans le cas de commissions dotées de pouvoirs à exercer de façon quasi judiciaire, aucun membre qui n'a pas entendu la preuve au complet ne peut valablement participer à la décision. Il n'avait manifestement aucun droit d'exiger une nouvelle audition de son appel.

Quant à la dernière question soulevée, la Commission a dit à juste titre que la prétention de l'avocat ne faisait pas partie de la preuve, et ce ne fut pas une erreur de droit que de considérer cette prétention en la prenant pour ce qu'elle était en réalité, rien de plus qu'une explication possible.

Les Juges Martland et Laskin, dissidents: La Commission a commis une erreur de droit en ajoutant foi à l'affirmation d'un fait que l'avocat de l'intimé a faite, sans autre preuve, pendant sa plaidoirie. Ce qu'a dit l'avocat porte directement sur la principale question de fait en litige dans l'appel.

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration, rejetant un appel d'un ordre d'expulsion. Appel rejeté, les Juges Martland et Laskin étant dissidents.

R. Pearl, pour l'appellant.

André Garneau, pour l'intimé.

The judgment of Abbott and Judson JJ. was delivered by

ABBOTT J.—On May 8, 1968, the appellant, a native and citizen of Greece, then 17 years of age, with two other members of the crew, deserted the ship M/V "Dimitrios N.", while she was in Montreal. He had relatives in Montreal and not long after jumping ship found work as a dishwasher in a restaurant in the city.

He was arrested on July 3, 1968, and appeared with his counsel before a Special Inquiry Officer under s. 11 of the *Immigration Act*. On July 25, 1968, following an inquiry held pursuant to the said Act, he was ordered to be deported. The same day, under s. 11 of the *Immigration Appeal Board Act*, the appellant appealed to the Immigration Appeal Board (hereinafter referred to as the Board) against the order of deportation.

There can be no question as to the validity of the deportation order made by the Special Inquiry Officer; indeed it was not challenged before the Board or before this Court. The sole issue on the appeal was whether the Board should exercise the discretion conferred on it by s. 15 of the *Appeal Board Act* and allow the appellant to remain in Canada.

That section reads:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph (c) of section 14, it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that

(a) in the case of a person who was a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to all the circumstances of the case, or

(b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

(i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or

Le jugement des Juges Abbott et Judson a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Le 8 mai 1968, l'appelant, citoyen grec né en Grèce, alors âgé de 17 ans, déserte le navire M/V «Dimitrios N.» pendant l'escale de celui-ci à Montréal, avec deux autres membres de l'équipage. Il a des parents à Montréal et peu de temps après avoir quitté le navire, il se trouve un emploi comme plongeur dans un restaurant de la ville.

Il est arrêté le 3 juillet 1968 et comparait, assisté d'un avocat, devant un enquêteur spécial en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur l'immigration*. Le 25 juillet 1968, à la suite d'une enquête tenue en vertu de cette Loi, l'enquêteur ordonne son expulsion. Le jour même, l'appelant interjette appel à la Commission d'appel de l'immigration (ci-après nommée la Commission) de l'ordonnance d'expulsion en vertu de l'art. 11 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

La validité de l'ordonnance d'expulsion rendue par l'enquêteur spécial ne saurait être mise en cause; de fait, elle n'a pas été contestée ni devant la Commission ni en cette Cour. La seule question en litige est de savoir si la Commission devait exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* et permettre à l'appelant de demeurer au Canada.

Cet article est ainsi libellé:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d'une ordonnance d'expulsion ou rend une ordonnance d'expulsion en conformité de l'alinéa (c) de l'article 14, elle doit ordonner que l'ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sauf que

(a) dans le cas d'une personne qui était un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu de toutes les circonstances du cas, ou

(b) dans le cas d'une personne qui n'était pas un résident permanent à l'époque où a été rendue l'ordonnance d'expulsion, compte tenu

(i) de l'existence de motifs raisonnables de croire que, si l'on procède à l'exécution de l'ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d'un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou

(ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

the Board may direct that the execution of the order of deportation be stayed, or may quash the order or quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made.

(2) Where, pursuant to subsection (1), the Board directs that execution of an order of deportation be stayed, it shall allow the person concerned to come into or remain in Canada under such terms and conditions as it may prescribe and shall review the case from time to time as it considers necessary or advisable.

(3) The Board may at any time

(a) amend the terms and conditions prescribed under subsection (2) or impose new terms and conditions; or

(b) cancel its direction staying the execution of an order of deportation and direct that the order be executed as soon as practicable.

(4) Where the execution of an order of deportation

(a) has been stayed pursuant to paragraph (a) of subsection (1), the Board may at any time thereafter quash the order; or

(b) has been stayed pursuant to paragraph (b) of subsection (1), the Board may at any time thereafter quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made.

This somewhat unusual section gives the Board broad discretionary powers to allow a person to remain in Canada who is inadmissible under the *Immigration Act*. Before the section was enacted, such power was vested solely in the executive branch of Government.

Whether the discretion to be exercised by the Board under s. 15 be described as equitable, administrative or political, it is not in the strict sense a judicial discretion, but it would appear it should be exercised essentially upon humanitarian grounds.

After a hearing, the Board refused to exercise its discretion under s. 15 and, on October 22,

(ii) l'existence de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire qui, de l'avis de la Commission, justifient l'octroi d'un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion ou peut annuler l'ordonnance et ordonner qu'il soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance avait été rendue le droit d'entrée ou de débarquement.

(2) Lorsque, en conformité du paragraphe (1) la Commission ordonne de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion, elle doit permettre à la personne intéressée de venir ou de demeurer au Canada aux conditions qu'elle peut prescrire et doit examiner de nouveau l'affaire, à l'occasion, selon qu'elle l'estime nécessaire ou opportun.

(3) La Commission peut, en tout temps,

(a) modifier les conditions prescrites aux termes du paragraphe (2) ou imposer de nouvelles conditions; ou

(b) annuler sa décision de surseoir à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion et ordonner que l'ordonnance soit exécutée aussitôt que possible.

(4) Lorsqu'il a été sursis à l'exécution d'une ordonnance d'expulsion

(a) en conformité de l'alinéa (a) du paragraphe (1), la Commission peut, en tout temps, par la suite, annuler l'ordonnance; ou

(b) en conformité de l'alinéa (b) du paragraphe (1), la Commission peut, en tout temps par la suite, annuler l'ordonnance et décréter que le droit d'entrée ou de débarquement soit accordé à la personne contre qui l'ordonnance a été rendue.

Cet article plutôt inusité accorde à la Commission des pouvoirs discrétionnaires étendus de permettre à quelqu'un de demeurer au Canada même s'il n'est pas admissible aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Avant l'adoption de cet article, cette faculté appartenait exclusivement au pouvoir exécutif.

Peu importe que le pouvoir discrétionnaire dont jouit la Commission en vertu de l'art. 15 soit qualifié de pouvoir fondé sur l'équité, de pouvoir administratif ou de pouvoir politique, il n'est pas judiciaire au sens strict, mais doit s'exercer essentiellement, semble-t-il, pour des motifs d'ordre humanitaire.

A la suite d'une audition, la Commission a refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire dont

1968, dismissed the appeal and ordered that the deportation order be carried out as soon as possible. On November 8, 1968, appellant brought a motion before the Board to reopen the appeal on the ground that evidence, not previously available, had come to light of certain political activities of appellant while in Greece.

The course of the subsequent proceedings before the Board is reviewed in the reasons of my brother Martland. In the result, the Board granted the motion to reopen the appeal but, on January 24, 1969, ordered that the appeal be dismissed and the deportation order executed as soon as practicable. The appeal to this Court, by leave, is from that decision.

For the reasons given by my brother Martland, I agree that, until a deportation order has actually been executed, the Board is entitled, as it did in this case, to reopen an appeal, hear new evidence and, if it sees fit to do so, to revise its former decision and exercise its discretion under s. 15 to allow an appellant to remain in Canada. With respect, however, I do not share his view that the Board erred in law in reaching the decision which it did on January 24, 1969.

The suggestion that appellant might be punished for political activities if he returned to Greece was not raised before the Board on the first hearing of the appeal. The additional evidence given on the rehearing was directed almost entirely to show that this might be the case.

The Board, in its reasons for disposition of the appeal dated February 27, 1969, said:

After carefully considering all the evidence and arguments adduced before it, both at the original hearing and at the reopened hearing of this appeal, the Board is unable to find that there are reasonable grounds for believing that the appellant will be punished for activities of a political character if he returns to Greece. Even if he was present during what

elle jouit en vertu de l'art. 15; le 22 octobre 1968, elle a rejeté l'appel et décrété l'exécution de l'ordonnance d'expulsion le plus tôt possible. Le 8 novembre 1968, l'appelant a présenté une requête à la Commission demandant la reprise de l'appel pour le motif que des éléments de preuve, inaccessibles auparavant, révélaient que l'appelant s'était livré à certaines activités politiques lorsqu'il était en Grèce.

Mon collègue le Juge Martland relate le cours des procédures subséquentes devant la Commission. Finalement, la Commission a accordé la requête en reprise d'appel, mais a rejeté l'appel le 24 janvier 1969 et décrété l'exécution de l'ordonnance d'expulsion le plus tôt possible. C'est de cette décision dont on fait appel à cette Cour avec autorisation.

Pour les mêmes motifs que ceux qu'énonce mon collègue le Juge Martland, je suis d'avis que jusqu'à l'exécution effective de l'ordonnance d'expulsion, la Commission a le pouvoir, comme elle l'a fait dans ce cas-ci, de reprendre un appel, d'entendre une nouvelle preuve, et, si elle le juge à propos, de réviser la décision qu'elle a déjà rendue et d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15 d'autoriser un appelant à demeurer au Canada. Cependant, et je le dis respectueusement, je ne partage pas son avis que la Commission a commis une erreur de droit en arrivant à la décision qu'elle a rendue le 24 janvier 1969.

La possibilité que l'appelant pourrait subir une punition à cause de ses activités politiques s'il retournerait en Grèce n'a pas été soulevée devant la Commission lors de la première audition d'appel. Les nouveaux éléments de preuve apportés à la seconde audition étaient presque tous destinés à établir qu'une telle possibilité pouvait se réaliser.

La Commission, dans ses motifs de décision d'appel du 27 février 1969, dit ceci:

[TRADUCTION] Après avoir soigneusement examiné toute la preuve et les plaidoiries présentées devant elle tant à la première qu'à la seconde audition de l'appel, la Commission ne peut conclure qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'appelant sera puni à cause d'activités de caractère politique s'il retourne en Grèce. Même s'il était présent lors de

may be described as student demonstrations in favour of Papandreou's Government when he was at Technical School, there is no evidence that the appellant thereby became personally known to the Greek police. These demonstrations took place before April 1967 (transcript of hearing on January 22, 1969, pages 40-41). The appellant remained in Greece, both in Athens and at his home village until March 18, 1968, when he joined the crew of the M/V "Dimitrios" N. (Minutes of inquiry, page 10). He was issued an apprentice seaman's book, No. 26559, by the Greek authorities on September 19, 1967. (Minutes of inquiry, page 9). There is no evidence whatever that the appellant had any difficulties with the Greek police before he left the country or that he had any trouble obtaining his seaman's book. Further, it may be noted that the appellant attended technical school during the academic year 1966-1967. He was born on May 27, 1951, so that at the time of the alleged demonstrations he was fifteen years of age.

It is the Board's opinion that if in fact the Greek police have made inquiries about the appellant after his departure from Greece, Mr. Pépin's explanation, though not evidence, is more plausible than that of the appellant. In his submission to the Board, Mr. Pépin stated (pages 75 and 76 of the transcript of hearing of January 22, 1969); "Now, maybe the police did go to his mother's place. Our Department, when a person is reported as a deserter, from the information referred to on the crew's index card, we ask our Visa Office in Athens to get in touch with the nearest next-of-kin. Sometimes a letter will not do the trick. Then we enlist the assistance of the Police Force to get in touch with the parents to try to find the whereabouts of the deserter in Canada, so as to inform him that he should surrender; otherwise he might be subject to prosecution for remaining in Canada by stealth."

I therefore submit that if the Police did call at his mother's place it was only to inform her that her son was in Canada illegally and that he should present himself voluntarily.

It may be added that Mr. Pearl filed with Board certain newspaper reports of events in Greece (Exhibit A at the reopened hearing on January 22, 1969). These have of course no value as evidence and have not influenced the Board in coming to its decision.

ce qu'on peut appeler les manifestations étudiantes en faveur du gouvernement de M. Papandreou alors qu'il fréquentait l'école des arts et métiers, il n'y a pas de preuve que ces manifestations aient attiré l'attention de la police grecque sur lui personnellement. Elles ont eu lieu avant avril 1967 (transcription de l'audition du 22 janvier 1969, pages 40 et 41). L'appelant est demeuré en Grèce, à Athènes et dans son village, jusqu'au 18 mars 1968, alors qu'il est devenu membre de l'équipage du M/V "Dimitrios" N (Procès-verbal d'enquête, p. 10). L'administration grecque lui a délivré un livret d'apprenti-marin, sous le n° 26559, le 19 septembre 1967 (Procès-verbal d'enquête, p. 9). Il n'y a rien dans la preuve qui indique que l'appelant ait eu des démêlés avec la police grecque avant de quitter le pays ou qu'il ait eu de la difficulté à obtenir son livret de marin. De plus, on peut observer que l'appelant a fréquenté l'école des arts et métiers pendant l'année scolaire 1966-1967. Il est né le 27 mai 1951, de sorte qu'au moment des manifestations en cause il avait 15 ans.

La Commission est d'avis que si, de fait, la police grecque a procédé à une enquête au sujet de l'appelant après son départ de Grèce, l'explication de M^e Pépin, bien qu'elle ne fasse pas partie de la preuve, est plus plausible que celle de l'appelant. Dans sa plaidoirie devant la Commission, M^e Pépin a dit: (pp. 75 et 76 de la transcription de l'audition du 22 janvier 1969): «Maintenant, il se peut que la police soit allée chez sa mère. Notre ministère, lorsqu'on signale la désertion de quelqu'un, d'après les renseignements portés à la carte indicatrice de l'équipage, nous demandons à notre bureau des visas à Athènes de communiquer avec le plus proche parent. Souvent une lettre ne donne rien. Alors nous recherchons le concours de la police pour communiquer avec les parents et essayer de trouver où le déserteur se trouve au Canada de façon à lui faire savoir qu'il devrait se livrer, qu'autrement il s'expose à des poursuites s'il demeure au Canada clandestinement.

Je prétends donc que si la police s'est présentée chez sa mère, ce n'est que pour l'aviser que son fils se trouvait illégalement au Canada et qu'il devrait se livrer de son plein gré.

Il y a peut-être lieu d'ajouter que M^e Pearl a produit certains comptes rendus parus dans les journaux au sujet des événements qui se sont produits en Grèce (Pièce A, lors de la seconde audition, le 22 janvier 1969). Ces comptes rendus, évidemment, n'ont aucune valeur probante et la Commission n'en a pas tenu compte en prenant sa décision.

The board sees no reason to change or amend its decision of January 22, 1969, and its order dated October 22, 1969, is therefore hereby confirmed.

It seems clear to me that the Board was not prepared to accept without reservation the evidence as to police inquiries given at the second hearing by appellant and by the witness Arvanitis.

The statements made by Mr. Pépin, counsel for respondent, in the course of his argument, which are referred to in the reasons of the Board and to which exception was taken, were accepted by the Board as part of his argument and not as evidence, and I do not agree that the Board erred in law in so doing.

Appellant also argued that the Board failed to properly exercise its jurisdiction in not having the appeal reheard and decided by the same members who heard the first appeal. One of the members who heard the first appeal was replaced at the second hearing by another. I find no merit in this submission. The hearing on January 22, 1969, was not a continuation of the first hearing, but was, in effect, a fresh appeal to the Board on new evidence upon which the Board was invited to exercise its jurisdiction under s. 15 to stay or quash the deportation order. After hearing the new evidence and reviewing the evidence taken at the first hearing, the Board refused to do so. I know of no principle of law which would require the new hearing to be held before the same panel that had made the original decision. Moreover, it is clear that appellant can have suffered no injustice as a result of the change in personnel. He had not one but two hearings before the Board, was fairly heard at all times, was represented by able counsel, and was permitted to adduce all the evidence he desired.

As I have said, my opinion is that the Board made no error in law in refusing to exercise, in favour of the appellant, the discretion given to it under s. 15 of the Act.

La Commission ne voit aucun motif de modifier ou de rectifier sa décision du 22 janvier 1969 et, par les présentes, maintient en conséquence l'ordonnance qu'elle a rendue, datée du 22 octobre 1969.

Il me paraît clair que la Commission n'était pas prête à accepter sans réserve les témoignages apportés par l'appelant et le témoin Arvanitis, lors de la seconde audition, au sujet des enquêtes policières.

Les déclarations que M^e Pépin, l'avocat de l'intimé, a faites dans sa plaidoirie, déclarations dont les motifs de la Commission font mention et contre lesquelles on s'est élevé, ont été acceptées par la Commission comme partie de la plaidoirie et non comme preuve et je ne partage pas l'avis que la Commission a commis une erreur de droit en les acceptant ainsi.

L'appelant soutient aussi que la Commission n'a pas correctement exercé sa compétence en ne faisant pas entendre et décider l'appel par les mêmes commissaires que ceux qui avaient siégé lors du premier appel. Un des commissaires présents lors du premier appel avait été remplacé lors de la seconde audition. Je ne vois aucun fondement à cette prétention de l'appelant. L'audition du 22 janvier 1969 n'était pas la continuation de la première, mais constituait de fait un nouvel appel à la Commission appuyé sur une nouvelle preuve à l'égard de laquelle elle était appelée à exercer le pouvoir qu'elle a, en vertu de l'art. 15, de surseoir à l'ordonnance d'expulsion ou de l'annuler. Après avoir entendu la nouvelle preuve et réexaminé la preuve reçue lors de la première audition, la Commission a refusé d'exercer ce pouvoir. Je ne connais aucun principe de droit qui exige que la nouvelle audition se tienne devant le même groupe que celui qui a rendu l'ordonnance initiale. De plus, il est clair que l'appelant ne peut avoir subi aucune injustice par suite du changement intervenu dans la composition du groupe. Il a eu non seulement une, mais deux auditions à la Commission, on l'a écouté tout au long avec impartialité, il a eu l'assistance d'un avocat compétent et il a pu présenter toute la preuve qu'il entendait soumettre.

Je l'ai déjà dit, je suis d'avis que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en refusant d'exercer en faveur de l'appelant le pouvoir discrétionnaire que l'article 15 de la Loi lui confère.

I would dismiss the appeal.

The judgment of Martland and Laskin JJ. was delivered by

MARTLAND J. (*dissenting*)—This is an appeal, by leave of this Court, from the decision of the Immigration Appeal Board, hereinafter referred to as “the Board”, dismissing an appeal from a decision of the Special Inquiry Officer, who ordered the deportation of the appellant.

The appellant arrived in Canada on May 4, 1968, as a crew member on board the ship M/V “Dimitrios N.” He was arrested on July 3, 1968, pursuant to the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952, c. 325 (as amended), and appeared before a Special Inquiry Officer. The Special Inquiry Officer decided that the appellant could not remain in Canada as of right and ordered him to be deported. This decision was appealed to the Immigration Appeal Board which heard the appeal on October 21, 1968. Counsel for the appellant did not dispute the validity of the Special Inquiry Officer’s deportation order but sought to have the Board exercise its powers under s. 15(1)(b) of the *Immigration Appeal Board Act*, which provides:

15. (1) Where the Board dismisses an appeal against an order of deportation or makes an order of deportation pursuant to paragraph (c) of section 14, it shall direct that the order be executed as soon as practicable, except that

(b) in the case of a person who was not a permanent resident at the time of the making of the order of deportation, having regard to

(i) the existence of reasonable grounds for believing that if execution of the order is carried out the person concerned will be punished for activities of a political character or will suffer unusual hardship, or

(ii) the existence of compassionate or humanitarian considerations that in the opinion of the Board warrant the granting of special relief,

the Board may direct that the execution of the order of deportation be stayed, or may quash the order or quash the order and direct the grant of entry or landing to the person against whom the order was made.

Je suis d’avis de rejeter l’appel.

Le jugement des Juges Martland et Laskin a été rendu par

LE JUGE MARTLAND (*dissident*)—Le présent appel, fait sur autorisation de cette Cour, est à l’encontre d’une décision de la Commission d’appel de l’immigration (ci-après appelée «la Commission») rejetant l’appel d’une décision de l’enquêteur spécial qui a ordonné l’expulsion de l’appelant.

L’appelant est arrivé au Canada le 4 mai 1968 comme membre de l’équipage du M/V «Dimitrios N». Il a été arrêté le 3 juillet 1968, en vertu des dispositions de la *Loi sur l’immigration*, S.R.C. 1952, c. 325 (modifié), et traduit devant un enquêteur spécial. Celui-ci a jugé que l’appelant ne pouvait pas demeurer au Canada de plein droit et a ordonné son expulsion. Cette décision a fait l’objet d’un appel à la Commission d’appel de l’immigration entendu le 21 octobre 1968. L’avocat de l’appelant n’a pas contesté la validité de l’ordonnance d’expulsion rendue par l’enquêteur spécial, mais il a cherché à obtenir de la Commission qu’elle exerce les pouvoirs qu’elle possède en vertu de l’art. 15 (1)(b) de la *Loi sur la Commission d’appel de l’immigration*:

15. (1) Lorsque la Commission rejette un appel d’une ordonnance d’expulsion ou rend une ordonnance d’expulsion en conformité de l’alinéa (c) de l’article 14, elle doit ordonner que l’ordonnance soit exécutée le plus tôt possible, sauf que

(b) dans le cas d’une personne qui n’était pas un résident permanent à l’époque où a été rendue l’ordonnance d’expulsion, compte tenu

(i) de l’existence de motifs raisonnables de croire que, si l’on procède à l’exécution de l’ordonnance, la personne intéressée sera punie pour des activités d’un caractère politique ou soumise à de graves tribulations, ou

(ii) l’existence de motifs de pitié ou de considérations d’ordre humanitaire qui, de l’avis de la Commission, justifient l’octroi d’un redressement spécial,

la Commission peut ordonner de surseoir à l’exécution de l’ordonnance d’expulsion ou peut annuler l’ordonnance et ordonner qu’il soit accordé à la personne contre qui l’ordonnance avait été rendue le droit d’entrée ou de débarquement.

After considering the evidence, the Board declined to exercise its discretion under s. 15, dismissed the appellant's appeal and ordered that the deportation order be carried out as soon as possible. An order to this effect was signed by the Registrar of the Board on October 22. The Board's reasons for its decision were issued on November 27.

On November 8 the appellant brought a motion before the Board to reopen the appeal on the grounds that there was evidence, not previously available, which would establish reasonable grounds for believing that the appellant would be subjected to unusual hardship if he were returned to Greece. On January 22, 1969, a newly constituted Board heard and considered counsel's submissions as they related to the motion to reopen the appeal. The Board then reserved its decision on the motion and proceeded, with the consent of both counsel, to hear the new evidence.

The Board subsequently granted the motion to reopen the appeal, for the following reasons:

Despite Mr. Pépin's very able argument against the motion, the Board is of the opinion that it should be accepted. To some extent it falls within the principles enunciated in the Board's decision in respect of the motions of Wu Chan & Fung (June 28, 1968, unreported), namely the discovery of new evidence (in this case *viva voce* testimony of a witness) which could not by reasonable diligence have been discovered before the original hearing of the appeal, and which was of such a nature that, if satisfactorily proved, it would furnish a sufficient reason for reconsideration of the Board's original disposition of the appeal.

Further, in view of the youth of the applicant and the statement that he had been "frightened" to tell the truth about his political activities at the original hearing of his appeal, the Board feels that in the interests of natural justice he should have the opportunity to give further testimony on this point.

The appellant testified that he was involved in political demonstrations before he had left Greece, but had been afraid to talk about it at the October 21st hearing. The Board also received the evidence of Sotirios Arvanitis, who had arrived

Après avoir examiné la preuve, la Commission a refusé d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15; elle a rejeté l'appel et ordonné l'exécution de l'ordonnance d'expulsion le plus tôt possible. Le registraire de la Commission a signé une ordonnance à cet effet le 22 octobre. La Commission a rendu les motifs de sa décision le 27 novembre.

Le 8 novembre, l'appelant a demandé à la Commission, par requête, la reprise de l'appel pour le motif qu'il existait des éléments de preuve, inaccessibles auparavant, qui donneraient des motifs raisonnables de croire que l'appelant serait soumis à de graves tribulations s'il était renvoyé en Grèce. Le 22 janvier 1969, la Commission, différemment composée, a entendu et examiné les arguments des avocats sur la requête en reprise d'appel. Elle a alors remis à plus tard sa décision sur la requête et entendu la nouvelle preuve, du consentement des avocats de part et d'autre.

La Commission a, par la suite, accueilli la requête en reprise d'appel pour les motifs suivants:

[TRADUCTION] Malgré la très habile plaidoirie de M^e Pépin à l'encontre de la requête, la Commission est d'avis que celle-ci devrait être accueillie. S'appliquent ici dans une certaine mesure les critères énoncés dans la décision qu'avait rendue la Commission au sujet des requêtes de Wu Chang & Fung (28 juin 1968, non publiée), savoir, la découverte d'une nouvelle preuve (dans ce cas-ci, le témoignage de vive voix d'un témoin) qui n'aurait pu être découverte, même avec diligence raisonnable, avant la première audition de l'appel et qui était de nature, si elle était établie de façon satisfaisante, à justifier un nouvel examen de la première décision rendue sur l'appel par la Commission.

De plus, en raison du jeune âge du requérant et de l'affirmation qu'il a « eu peur » de dire la vérité à propos de ses activités politiques lors de la première audition de l'appel, la Commission estime que, pour les fins de la justice naturelle, il devrait avoir l'occasion de compléter sa déposition sur ce point.

L'appelant a témoigné qu'il a participé à des manifestations politiques pendant qu'il était en Grèce, mais qu'il avait craint de révéler ce fait à l'audition du 21 octobre. La Commission a également entendu le témoignage de Sotirios

in Canada on December 17, 1968, after the date of the first appeal. Arvanitis stated that the appellant's mother had told him that the Greek police had been looking for Grillas and that Grillas should remain in Canada.

Q. Before you left Greece, did the mother of Panagiotos tell you anything about the Police?

A. Yes. She came and told me when she found out that I was coming here—to try my utmost to keep Panagiotos in Canada because if he returns the Police will arrest him.

Q. Do you know why the Police were looking for Panagiotos?

A. Yes. Because Panagiotos was in an Athens school and he used to have meetings and belong to organizations and have demonstrations and shout against the Government.

Q. Then, do you believe the Police were looking for him for political reasons?

A. Yes.

Q. Do you believe that if Panagiotos is forced to return to Greece, he would be put into jail?

A. They would put him in jail.

This evidence, although hearsay, was admissible under s. 7(2)(c) of the Act, which permits the Board, during a hearing, to receive such additional information as it may consider credible or trustworthy and necessary for dealing with the subject-matter before it. If believed, it furnished a basis for the exercise of the Board's discretion under s. 15(1). The Board did not reject this evidence, on the basis of credibility. It dealt with the issue as follows:

It is the Board's opinion that if in fact the Greek police have made inquiries about the appellant after his departure from Greece, Mr. Pépin's explanation, though not evidence, is more plausible than that of the appellant. In his submission to the Board, Mr. Pépin stated: "Now, maybe the Police did go to his mother's place. Our Department, when a person is reported as a deserter, from the information referred to on the crew's index card, we ask our Visa Office in Athens to get in touch with the nearest next-of-kin. Sometimes a letter will not do the trick. Then we enlist the assistance of the Police Force to get in touch with the parents to try to find the whereabouts of the deserter in Canada, so as to

Arvanitis, qui était entré au Canada le 17 décembre 1968, soit après le premier appel. Arvanitis a affirmé que la mère de l'appelant lui avait dit que la police grecque recherchait Grillas et que celui-ci devrait demeurer au Canada.

Q. Avant que vous ne partiez de Grèce, la mère de Panagiotos vous a-t-elle parlé de la police?

R. Oui. Quand elle a su que je venais au Canada, elle est venue me dire de faire tout ce que je pouvais pour que Panagiotos reste au Canada parce que, s'il revenait, la police l'arrêterait.

Q. Savez-vous pourquoi la police recherchait Panagiotos?

R. Oui. Parce que Panagiotos fréquentait une école d'Athènes, qu'il avait assisté à des réunions, été membre d'organisations, participé à des manifestations et hué le gouvernement.

Q. Alors, croyez-vous que la police le recherchait pour des motifs politiques?

R. Oui.

Q. Croyez-vous que si Panagiotos est renvoyé de force en Grèce, il sera emprisonné?

R. Ils l'emprisonneraient.

Bien que ce témoignage constitue du ouï-dire, il est recevable en vertu de l'art. 7(2)(c) de la Loi qui permet à la Commission de recevoir, au cours d'une audition, les renseignements supplémentaires qu'elle peut estimer être de bonne source ou dignes de foi et nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie. Si l'on y ajoutait foi, ce témoignage permettrait à la Commission d'exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15(1). La Commission n'a pas rejeté ce témoignage en fonction de sa crédibilité. Elle décide ce point de la façon suivante:

[TRADUCTION] La Commission est d'avis que si, de fait, la police grecque a procédé à une enquête au sujet de l'appelant après son départ de Grèce, l'explication de M^e Pépin, bien qu'elle ne fasse pas partie de la preuve, est plus plausible que celle de l'appelant. Dans sa plaidoirie devant la Commission, M^e Pépin a dit: «Maintenant, il se peut que la police soit allée chez sa mère.» Notre ministère, lorsqu'on signale la désertion de quelqu'un, d'après les renseignements portés à la carte indicatrice de l'équipage, nous demandons à notre bureau des visas à Athènes de communiquer avec le plus proche parent. Souvent une lettre ne donne rien. Alors nous recherchons le concours de la police pour communiquer avec les parents et essayer de trouver où le déserteur se trouve au Canada de façon à lui faire savoir

inform him that he should surrender; otherwise he might be subject to prosecution for remaining in Canada by stealth.

I therefore submit that if the Police did call at his mother's place it was only to inform her that her son was in Canada illegally and that he should present himself voluntarily."

In the result, the Board confirmed its earlier order.

The appellant relied upon two main grounds of appeal:

1. That the members of the Board who heard the original appeal were not the same group as those who heard the new evidence when the hearing was reopened. One of the three members who heard the appeal, in October, 1968, was replaced at the later hearing by another.

2. That the Board's decision was based, at least in part, upon the statement made in argument by counsel for the respondent, which, the Board conceded, was not evidence.

At the outset of his argument before this Court, counsel for the respondent contended that neither of these grounds was valid in that the Board was without jurisdiction to reopen the hearing having once issued its written order on October 22, 1968. After the making of that order, he submitted that the Board was *functus officio*.

Reference was made to the judgment of Rinfret J. (as he then was), in this Court, in *Paper Machinery Ltd. v. J. O. Ross Engineering Corp.*¹ At p. 188 he said:

The question really is therefore whether there is power in the Court to amend a judgment which has been drawn up and entered. In such a case, the rule followed in England is, we think,—and we see no reason why it should not also be the rule followed by this Court—that there is no power to amend a judgment which has been drawn up and entered, except in two cases: (1) Where there has been a slip in drawing it up, or (2) Where there has been error in expressing the manifest intention of the court (*In re Swire*, (1885) 30 Ch. D. 239; *Preston Banking Company v. Allsup & Sons*, [1895] 1 Ch. 141; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673).

¹ [1934] S.C.R. 186, 2 D.L.R. 239.

qu'il devrait se livrer, qu'autrement il s'expose à des poursuites s'il demeure au Canada clandestinement.

Je prétends donc que si la police s'est présentée chez sa mère, ce n'est que pour l'aviser que son fils se trouvait au Canada illégalement et qu'il devrait se livrer de son plein gré».

En fin de compte, la Commission a maintenu l'ordonnance qu'elle avait rendue précédemment.

L'appelant s'appuie sur deux moyens principaux:

[TRADUCTION] (1) Que les membres de la Commission qui ont entendu le premier appel ne constituaient pas un groupe identique à celui qui a entendu le nouveau témoignage lors de la reprise de l'appel. L'un des trois membres qui avaient entendu l'appel en octobre 1968 fut remplacé lors de l'audition subséquente.

2. Que la décision de la Commission se fonde, en partie du moins, sur une déclaration faite par l'avocat de l'intimé dans sa plaidoirie, déclaration qui, la Commission l'a admis, ne faisait pas partie de la preuve.

Au début de sa plaidoirie en cette Cour, l'avocat de l'intimé a soutenu que ni l'un ni l'autre de ces moyens n'étaient fondés du fait que la Commission n'avait aucune compétence pour reprendre l'audition après avoir rendu l'ordonnance écrite du 22 octobre 1968. Après avoir rendu cette ordonnance, la Commission était, d'après lui, *functus officio*.

On a invoqué le jugement rendu en cette Cour par le Juge Rinfret (alors juge puîné) dans *Paper Machinery Ltd. c. Ross Engineering Corp.*¹ Il dit ceci, p. 188:

[TRADUCTION] La véritable question est donc de savoir si la Cour a le pouvoir de modifier un jugement qui a été rédigé et inscrit. En cette matière, la règle suivie en Angleterre, à notre avis—et nous ne concevons pas pourquoi ce ne serait pas là également la règle suivie par cette Cour—c'est qu'on ne peut modifier un jugement rédigé et inscrit qu'en deux circonstances: (1) Lorsqu'il y a eu une erreur de plume ou (2) Lorsqu'il y a eu une erreur dans l'expression de l'intention manifeste de la cour (*In re Swire* (1885), 30 Ch. D. 239; *Preston Banking Company v. Allsup & Sons*, [1895] 1 Ch. 141; *Ainsworth v. Wilding*, [1896] 1 Ch. 673).

¹ [1934] R.C.S. 186, 2 D.L.R. 239.

The basis for the English rule, to which reference is made in this passage, is to be found in the case of *In re St. Nazaire Company*², in which the Court of Appeal held that, under the system of procedure established by the *Judicature Acts*, a judge of the High Court had no jurisdiction to rehear an order, as the power to rehear was part of the appellate jurisdiction transferred by the Acts to the Court of Appeal.

It may be recalled that, at the time the *Paper Machinery Ltd.* case was decided, there was an appeal from this Court to the Judicial Committee of the Privy Council, and, in fact, a motion for leave to appeal to that body had been made, unsuccessfully, before the motion in issue was made to this Court.

The same reasoning does not apply to the decisions of the Board, from which there is no appeal, save on a question of law. There is no appeal by way of a rehearing.

In *R. v. Development Appeal Board, Ex p. Canadian Industries Ltd.*³, the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta was of the view that the Alberta Legislature had recognized the application of the restriction stated in the *St. Nazaire Company* case to administrative boards, in that express provision for rehearing was made in the statutes creating some provincial boards, whereas, in the case of the Development Appeal Board in question, no such provision had been made. The Court goes on to note that one of the purposes in setting up these boards is to provide speedy determination of administrative problems.

The Board in question in this case, however, was created as an appellate body to hear appeals in respect of certain matters relating to immigration. The Act grants an appeal to a person against whom an order of deportation has been made on any ground of appeal which involves a question of law, fact, or mixed law and fact (s. 11). Section 14 of the Act provides:

14. The Board may dispose of an appeal under section 11 or section 12 by

² (1879), 12 Ch. D. 88.

³ (1969), 9 D.L.R. (3d) 727.

La source de la règle anglaise mentionnée dans cet extrait se trouve dans l'affaire *In re St. Nazaire Company*², dans laquelle la Court of Appeal avait jugé qu'en vertu du régime de procédure institué par les *Judicature Acts*, un juge de la High Court n'avait pas le pouvoir de rouvrir les débats au sujet d'une ordonnance puisque ce pouvoir faisait partie de la juridiction d'appel attribuée par ces Lois à la Court of Appeal.

Il y a lieu de se rappeler qu'au moment de la décision dans l'affaire *Paper Machinery Ltd.* il y avait eu appel de cette Cour au Comité judiciaire du Conseil privé, et, de fait, une requête pour permission d'appeler à cet organisme avait été présentée, sans succès, avant que soit présentée en cette Cour la requête sur laquelle il fallait statuer.

Le même raisonnement ne s'applique pas aux décisions de la Commission, dont il n'y a pas d'appel, sauf sur une question de droit. Il n'y a pas d'appel par voie de nouvelle audition.

Dans *R. v. Development Appeal Board, Ex p. Canadian Industries Ltd.*³, la Chambre d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a exprimé l'avis que la législature albertaine reconnaissait l'application de la restriction énoncée dans l'affaire *St. Nazaire Company* aux commissions administratives puisque des dispositions expresses prévoyant une nouvelle audition avaient été insérées dans les lois établissant certaines commissions provinciales, tandis que, dans le cas du Development Appeal Board en question, il n'y en avait pas. La Cour a poursuivi en signalant que l'un des buts de la création de ces commissions était d'arriver rapidement au règlement de problèmes administratifs.

La Commission dont il s'agit en la présente espèce a toutefois été établie comme organisme d'appel à l'égard de certaines matières qui relèvent du domaine de l'immigration. La Loi accorde un droit d'appel à une personne visée par un ordre d'expulsion sur tout motif qui implique une question de droit, une question de fait ou une question mixte de droit et de fait (art. 11). L'article 14 de la Loi décrète:

14. La Commission peut statuer sur un appel prévu à l'article 11 ou à l'article 12,

² (1879), 12 Ch. D. 88.

³ (1969), 9 D.L.R. (3d) 727.

- (a) allowing it;
- (b) dismissing it; or
- (c) rendering the decision and making the order that the Special Inquiry Officer who presided at the hearing should have rendered and made.

However, having defined the powers of the Board, in disposing of an appeal, it goes on, in s. 15(1), to give to the Board what might be called an "equitable" jurisdiction, to be exercised at its discretion, in certain circumstances, even though it has dismissed an appeal against a deportation order. There is no appeal from the way in which that discretion is used by the Board, provided it is properly exercised. When it is exercised, in favour of an appellant, the terms and conditions which are imposed, pursuant to subs. (2), are subject to review by the Board, and the Board may amend or quash its own order.

In my view, this "equitable" jurisdiction of the Board, under s. 15(1), is a continuing jurisdiction, and not one which must be exercised once and for all. The intention of the Act was to enable the Board, in certain circumstances, to ameliorate the lot of an appellant against whom a deportation order had lawfully been made. It is in accordance with that intent that the Board should have jurisdiction, in cases which it deems proper, to hear further evidence on the issues involved under s. 15(1), even though it has made an order dismissing the appeal. In my opinion, the Board had jurisdiction to reopen the hearing of the appellant's appeal to permit him to present additional evidence.

This being so, it is necessary to consider the appellant's appeal on the merits. It is only necessary for me to consider one of the grounds, previously mentioned, because I think it has merit and is sufficient to support the appeal.

The only substantial issue before the Board was as to whether the evidence adduced on behalf

- (a) en admettant l'appel;
- (b) en rejetant l'appel; ou
- (c) en prononçant la décision et en rendant l'ordonnance que l'enquêteur spécial qui a présidé l'audition aurait dû prononcer et rendre.

Toutefois, après avoir défini les attributions de la Commission à l'égard de la décision d'un appel, la Loi accorde ensuite à la Commission, à l'art. 15(1), ce qu'on pourrait appeler une compétence «d'équité» («equitable» jurisdiction), qu'elle peut exercer librement, en certaines circonstances, même si elle a rejeté un appel d'un ordre d'expulsion. Il n'y a pas d'appel à l'encontre de la manière dont la Commission a exercé ce pouvoir discrétionnaire pourvu qu'elle l'ait exercé de façon appropriée. Lorsqu'elle l'exerce en faveur d'un appellant, les modalités et conditions qu'elle impose en vertu du paragraphe (2) sont sujettes à révision par la Commission et celle-ci peut modifier ou annuler sa propre ordonnance.

A mon avis, cette compétence «d'équité» que la Commission possède en vertu de l'art. 15(1) est une compétence qui se prolonge dans le temps et non une compétence qu'elle exerce une fois pour toutes. Le but de la Loi est d'habiliter la Commission, en certaines circonstances, à améliorer le sort d'un appellant contre lequel il existe un ordre d'expulsion valide. C'est dans ce but que la Commission doit avoir compétence pour entendre, si elle le juge à propos, de nouveaux éléments de preuve sur les questions visées par l'art. 15(1), bien qu'elle ait déjà rendu une ordonnance rejetant l'appel. A mon avis, la Commission avait compétence pour reprendre l'audition de l'appel en vue de permettre à l'appellant de soumettre un supplément de preuve.

Dans ce cas, il est nécessaire d'examiner l'appel au fond. Il suffit, selon moi, d'examiner un seul des moyens susmentionnés parce que j'estime qu'il a un fondement et qu'il justifie l'appel.

La seule question de fond soumise à la Commission était celle de savoir si le témoignage

of the appellant was sufficient to warrant the exercise by the Board of its discretion under s. 15(1). Did reasonable grounds exist for believing that, if the deportation order were to be executed, the appellant would be punished for activities of a political character, or would suffer unusual hardship?

The evidence led by the appellant was that he had been involved in anti-government political demonstrations before he left Greece, that the Greek police had been looking for him after he left Greece, and that the witness, who had come from Greece, believed that they were looking for him for political reasons. The Board did not reject this evidence as not being credible, but, instead, accepted the contention of counsel for the respondent that the police inquiries concerning the appellant had a different purpose. That purpose, according to counsel, was that the assistance of the Greek police had been enlisted by the Department of Manpower and Immigration to go to the appellant's mother's place to try and find out the appellant's whereabouts in Canada.

There was, however, no evidence of this. If the aid of the Greek police had been sought by the Department for such purpose, this could easily have been proved by a witness who would be subject to cross-examination. Instead, counsel for the respondent elected, himself, to make a statement of fact, not otherwise proved, in the course of his argument before the Board.

I have previously mentioned that s. 7(2)(c) permits the Board, during a hearing, to receive additional information necessary for dealing with the matter before it, but I do not construe that provision as enabling counsel, in the course of his argument, after all the evidence is in, himself to give evidence to the Board.

In my opinion, the Board erred, in law, in placing any reliance on evidence as to fact introduced in that manner. The situation here is

donné en faveur de l'appellant autorisait la Commission à exercer le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'art. 15(1). Y avait-il des motifs raisonnables de croire qu'advenant l'exécution de l'ordonnance d'expulsion, l'appellant serait puni à cause d'activités de caractère politique ou serait soumis à de graves tribulations?

La preuve soumise par l'appellant était qu'il avait été mêlé à des manifestations politiques anti-gouvernementales avant de quitter la Grèce, qu'après son départ de ce pays la police grecque l'avait recherché, et que le témoin, venu de Grèce, croyait que la police recherchait l'appellant pour des motifs politiques. Cette preuve, la Commission ne l'a pas rejetée comme n'étant pas digne de foi, mais plutôt, elle a choisi d'accepter la prétention de l'avocat de l'intimé que les recherches de la police au sujet de l'appellant avaient été faites dans un autre but. D'après l'avocat, ces recherches étaient dues au fait que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration avait requis l'assistance de la police grecque pour aller chez la mère de l'appellant et tenter de découvrir où celui-ci se trouvait au Canada.

Cela n'a toutefois pas été mis en preuve. Si le ministère avait requis l'assistance de la police grecque à cette fin, il aurait été facile de l'établir par un témoin qui aurait pu être contre-interrogé. Au lieu de ça, l'avocat de l'intimé a choisi de faire lui-même l'affirmation d'un fait, sans autre preuve, pendant sa plaidoirie devant la Commission.

J'ai déjà mentionné que l'art. 7(2)(c) autorise la Commission à recevoir, au cours d'une audition, les renseignements supplémentaires qui sont nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie, mais je n'interprète pas cette disposition comme permettant à un avocat de fournir lui-même des éléments de preuve à la Commission au cours de sa plaidoirie alors que la preuve est close.

A mon avis, la Commission a commis une erreur de droit en ajoutant foi à la preuve d'un fait présentée de cette façon. La situation dans

similar to that which was considered by this Court, recently, in *Pisani v. The Queen*⁴, in which it was held that where Crown counsel puts before the jury, as facts to be considered for conviction, matters of which there is no evidence and which come from counsel's personal experience or observations, a new trial will be ordered where what was improperly said bears so directly on the central issue in the case and was so prejudicial in respect of that issue that the accused is deprived of his right to a fair trial.

In the present case, that which was said by counsel bore directly on the main issue of fact in the appeal, and was relied upon by the Board in reaching its conclusion.

In my opinion the appeal should be allowed and the matter should be returned to the Immigration Appeal Board for further reconsideration.

PIGEON J.—The first question on the appeal to this Court is whether the Board had jurisdiction to reopen the hearing of appellant's appeal to the Board after having issued its written order dismissing it and directing that appellant be deported.

In my opinion, this question should not be considered on the basis of principles applicable to Courts having an inherent jurisdiction. The Immigration Appeal Board has nothing but a limited statutory jurisdiction. A defined part of governmental administrative powers has been assigned to it, not by any means the totality of such powers with respect to immigration. Thus, there is no room for the application of any principle that some remedy ought to be available when the statute does not provide for an explicit remedy. If such is the situation, the correct conclusion should be that the matter remains within the discretion of the proper governmental authorities.

In my view, the decision of this Court in *The City of Jonquière v. Munger*⁵, is conclusive authority on the finality of decisions made by a board established under a statute pertaining to

ce cas-ci est semblable à celle que cette Cour a récemment examinée dans *Pisani c. La Reine*⁴, où l'on a jugé que, lorsque le procureur de la Couronne présente au jury, comme faits pouvant déterminer une déclaration de culpabilité, des éléments dont la preuve n'existe pas et qui proviennent de son expérience ou de ses observations personnelles, il y aura ordonnance de nouveau procès quand ce qui a été irrégulièrement soumis porte si directement sur le point capital de l'affaire et a été si préjudiciable sur ce point que l'accusé se trouve à être privé de son droit à un procès juste.

Dans la présente affaire, ce qu'a dit l'avocat porte directement sur la principale question de fait en litige dans l'appel et la Commission, en arrivant à sa décision, s'est appuyée sur ce qu'il a dit.

A mon avis, l'appel doit être accueilli et l'affaire renvoyée à la Commission d'appel de l'immigration pour réexamen.

LE JUGE PIGEON—La première question que soulève le pourvoi est de savoir si, après avoir délivré une ordonnance écrite de rejet d'appel et d'expulsion, la Commission avait le pouvoir de reprendre l'audition de l'appel de l'appelant.

A mon avis, il ne faut pas aborder cette question en se fondant sur les principes applicables aux tribunaux qui ont des pouvoirs inhérents. La Commission d'appel de l'immigration n'a qu'une compétence statutaire limitée. Une partie bien définie des pouvoirs administratifs du gouvernement lui a été confiée, mais non pas l'ensemble de ces pouvoirs en matière d'immigration. On ne saurait donc prétendre qu'il devrait y avoir un remède possible quand la loi n'en prévoit aucun de façon explicite. Si telle était la situation, il faudrait conclure que la question reste du domaine du pouvoir discrétionnaire de l'autorité ministérielle compétente.

A mon avis, l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Cité de Jonquière c. Munger*⁵, constitue le précédent décisif quant au caractère définitif des décisions d'une commission établie en vertu d'une

⁴ [1971] S.C.R. 738, 15 D.L.R. (3d) 1.

⁵ [1964] S.C.R. 45.

⁴ [1971] R.C.S. 738, 15 D.L.R. (3d) 1.

⁵ [1964] R.C.S. 45.

the exercise of an administrative jurisdiction. In that case, the Board was a council of arbitration empowered to establish conditions of employment for civic employees when a municipal corporation was unable to agree with its employees' representatives upon the terms of a new collective labour agreement. After an award had been made, the Council was requested by the City to vary it in order to correct what was called a clerical error. In fact, what was asked for, and the majority of the members of the Council pretended to do, was a substantial change in the award involving a denial of important retroactive pay adjustments. The unanimous judgment of this Court affirming an equally unanimous judgment of the Court of Appeal was that the Council had no power to alter its decision.

In *Re War Damage Act, 1943: Re 56, Denton Road, Twickenham, Middlesex*⁶, at p. 802, Vaisey J. said:

On the second point, the plaintiff's counsel offered for my acceptance the following proposition—that where Parliament confers on a body such as the War Damage Commission the duty of deciding or determining any question, the deciding or determining of which affects the rights of the subject, such decision or determination made and communicated in terms which are not expressly preliminary or provisional is final and conclusive, and cannot, in the absence of express statutory power or the consent of the person or persons affected, be altered or withdrawn by that body. I accept that proposition as well founded, and applicable to the present case. It is, I think, supported by *Livingston v. Westminster Corpn.*, [1904] 2 K.B. 109; 73 L.J.K.B. 434; 68 J.P. 276; 38 Digest 141, 1048; and *Robertson v. Minister of Pensions* [1948] 2 All E.R. 767; [1949] 1 K.B. 227; [1949] L.J.R. 323; 2nd Digest Supp.

It is true that the *Immigration Appeal Board Act* provides in s. 15 for the review and amendment of orders issued on appeals from deportation orders. However, such provision is made for specified cases none of which is applicable. If Parliament had intended that the Board be

loi relative à l'exercice d'une compétence administrative. Dans cette affaire-là, la commission était un tribunal d'arbitrage investi du pouvoir d'établir les conditions de travail des fonctionnaires municipaux lorsqu'une municipalité ne pouvait parvenir à s'entendre avec leurs représentants sur les conditions d'une nouvelle convention collective de travail. Après le prononcé de la sentence arbitrale, la municipalité a demandé au tribunal de la modifier pour corriger ce que l'on a qualifié d'erreur matérielle. En fait, ce qu'elle demandait, ce que la majorité des membres du tribunal d'arbitrage a prétendu lui accorder, c'était un changement notable, le retranchement d'importants rajustements rétroactifs de salaire. L'arrêt unanime de cette Cour confirmant l'arrêt également unanime de la Cour d'appel a été que le tribunal d'arbitrage n'avait pas le pouvoir de modifier sa sentence.

Dans *Re War Damage Act, 1943: Re 56, Denton Road, Twickenham, Middlesex*⁶, le Juge Vaisey dit (p. 802):

[TRADUCTION] Sur le second point, l'avocat de la demanderesse me soumet la proposition suivante: si le législateur confie à un organisme tel que la *War Damage Commission* la tâche de trancher ou régler une question touchant les droits du justiciable, une décision de cet organisme, établie et communiquée en des termes qui n'indiquent pas expressément qu'elle est préliminaire ou provisoire, est finale et concluante et ne peut, en l'absence d'un pouvoir exprès conféré par la loi ou par le consentement de la personne ou des personnes intéressées, être modifiée ni rescindée. J'accepte cette proposition comme bien fondée et applicable à la présente affaire. Elle est, à mon avis, appuyée sur les arrêts *Livingstone v. Westminster Corpn.* [1904] 2 K.B. 109; 73 L.J.K.B. 434; 68 J.P. 276; 38 Digest 141, 1048; et *Robertson v. Minister of Pensions* [1948] 2 All E.R. 767; [1949] 1 K.B. 227; [1949] L.J.R. 323; 2nd Digest Supp.

Il est vrai qu'à l'art. 15, la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* lui permet de réviser et de modifier une ordonnance délivrée à la suite d'un appel d'une ordonnance d'expulsion. Cependant cette disposition vise des cas précis qui ne se présentent pas ici. Si le législateur avait voulu

⁶ [1952] 2 All E.R. 799.

⁶ [1952] 2 All E.R. 799.

authorized to review or amend its orders in every case, it would have said so. From the fact that provision has been made for amendment and review in specified cases it should, in my opinion, be held, not that a general power was intended to be conferred, but that this continuing jurisdiction was to be limited to the cases specified.

I am, therefore, of opinion to dismiss the appeal on the basis that the decision of the Board reaffirming the order of deportation was correct because, in the circumstances, it had no jurisdiction to review or rehear the appeal after its final order had been issued.

Since a majority of this Court take another view on this point, I feel I should proceed to consider the other points raised.

With respect to the composition of the Board at the rehearing, consideration should be given first to the nature of the proceedings at this rehearing. The Board was not proceeding to make a review or an amendment of its order as contemplated in subss. 2, 3 and 4 of s. 15 of the Act. It was really reopening the hearing of the appeal in order to reconsider, on the basis of the evidence given at the first hearing together with the new evidence submitted by the appellant, all the facts pertaining to the exercise of the discretionary power to stay the execution of the deportation order in accordance with para. (b) of subs. 1.

Like Cartwright J. (as he then was) in *Mehr v. The Law Society of Upper Canada*⁷, I incline to the view that, in the case of boards entrusted with powers to be exercised in a quasi-judicial manner, no member who has not heard all the evidence may properly take any part in the decision: (Re. *Ramm and Public Accountants Council for Ontario*⁸; *Barreau de Québec v. E.*⁹; *The King v. Huntingdon Confirming Authority, Ex. p. George and Stamford Hotels, Ltd.*¹⁰ However, it does not seem to me that this principle could have any application in cases contemplated in subss. 2, 3 and 4 of s. 15, in which there is an

que la Commission puisse reviser ou modifier ses ordonnances dans tous les cas, il l'aurait dit expressément. Du fait que la loi permet la révision ou la modification dans ces cas précis, il faut, à mon avis, conclure non pas qu'on a voulu accorder un pouvoir général, mais que ce prolongement de compétence doit se limiter aux cas mentionnés.

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi pour le motif que la décision de la Commission qui maintient l'ordonnance d'expulsion est régulière vu que, dans les circonstances, la Commission n'avait pas le pouvoir de réexaminer ou réentendre l'appel après avoir rendu son ordonnance définitive.

Vu que la majorité en cette Cour est d'un autre avis sur cette question, je crois devoir étudier les autres questions soulevées.

Quant à la composition de la Commission lors de la seconde audition, il faut d'abord considérer quelle était alors la nature du débat. La Commission ne procédait pas à la révision ou modification de son ordonnance, comme il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'art. 15 de la Loi. En réalité, elle reprenait l'audition de l'appel en vue de réexaminer, à la lumière de la preuve soumise lors de la première audition et des nouveaux éléments de preuve soumis par l'appelant, tous les faits relatifs à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion en application de l'al. (b) du par. 1.

Comme le Juge Cartwright (alors juge puîné) le pensait dans l'affaire *Mehr c. The Law Society of Upper Canada*⁷, j'incline à croire que, dans le cas de commissions dotées de pouvoirs à exercer de façon quasi judiciaire, aucun membre qui n'a pas entendu la preuve au complet ne peut valablement participer à la décision: (Re: *Ramm and Public Accountants Council for Ontario*⁸; *Barreau de Québec c. E.*⁹; *The King v. Huntingdon Confirming Authority, Ex. p. George and Stamford Hotels Ltd.*¹⁰ Toutefois, je ne crois pas que ce principe puisse s'appliquer dans les cas prévus aux par. 2, 3 et 4 de l'art. 15, qui

⁷ [1955] S.C.R. 344.

⁸ [1957] O.R. 217.

⁹ [1953] Rev. Leg. 257.

¹⁰ [1929] 1 K.B. 698.

⁷ [1955] R.C.S. 344.

⁸ [1957] O.R. 217.

⁹ [1953] Rev. Leg. 257.

¹⁰ [1929] 1 K.B. 698.

express grant of statutory authority without any such restriction. Also, I do not think that appellant may invoke it in this case. He clearly had no right to have his case reheard. How can he, on the one hand, take the benefit of the decision made at his request by some members of the Board to allow him a rehearing, and then ask this Court to decide that they could not render a valid decision?

The last question raised is whether the decision of the Board was vitiated by reliance on a statement made by counsel for the Department at the hearing. This statement was a suggested explanation for inquiries by the Greek police. Appellant contended that those inquiries indicated that he was likely to be punished for activities of a political character or would suffer unusual hardship if he was deported. Counsel for the Department suggested, on the contrary, that the proper inference ought to be that those inquiries took place because the Department, when a person is reported as a deserter, sometimes asks the Visa Office to request the assistance of the local police. They get in touch with the parents so as to trace the deserter. The submission was that if the police made the call, it was only to inform appellant's mother that her son was in Canada illegally and that he should present himself voluntarily to immigration authorities.

The finding of the Board on that point is in the following terms:

It is the Board's opinion that if, in fact, the Greek police have made enquiries about the appellant after his departure from Greece, Mr. Pépin's explanation though not evidence is more plausible than that of the appellant.

It will be noted that the Board correctly stated that counsel's submission was not evidence and the question is whether an error of law was made in taking the counsel's submission into consideration for what it was in fact, no more than a possible explanation. In considering this question, one has to bear in mind that the activities of the

contiennent l'attribution expresse d'un pouvoir statutaire sans aucune restriction de cette nature. De même, je ne crois pas que l'appellant puisse invoquer ce principe dans la présente affaire. Il n'avait manifestement aucun droit d'exiger une nouvelle audition de son appel. Comment pourrait-il, d'une part, tirer avantage de la décision rendue à sa demande par certains membres de la Commission de lui accorder une nouvelle audition et, d'autre part, demander à cette Cour de statuer qu'ils ne pouvaient rendre une décision valable?

La dernière question soulevée est celle de savoir si la décision de la Commission est viciée par l'importance donnée à une déclaration faite par l'avocat du ministère à l'audition. Cette déclaration proposait une explication aux recherches de la police grecque. L'appellant prétendait que ces recherches indiquaient qu'il sera vraisemblablement puni à cause d'activités de caractère politique ou soumis à de graves tribulations s'il est expulsé. Par contre, l'avocat du ministère soutenait qu'il fallait conclure que ces recherches ont eu lieu parce que le ministère, lorsque l'on signale une désertion, demande parfois au bureau des visas de faire appel à la police de l'endroit. La police communique avec les parents du déserteur dans le but de le retrouver. L'avocat a soutenu que si les policiers sont allés chez l'appellant, ce n'était que pour avertir sa mère qu'il se trouvait au Canada illégalement et qu'il devrait se livrer volontairement aux autorités de l'immigration.

La conclusion de la Commission sur ce point est exprimée dans les termes suivants:

[TRADUCTION] La Commission est d'avis que si, de fait, la police grecque a procédé à une enquête au sujet de l'appellant après son départ de Grèce, l'explication de M^e Pépin bien qu'elle ne fasse pas partie de la preuve, est plus plausible que celle de l'appellant.

On observera que la Commission dit à juste titre que la prétention de l'avocat ne fait pas partie de la preuve et la question est de savoir si ce fut une erreur de droit que de considérer cette prétention en la prenant pour ce qu'elle était en réalité, rien de plus qu'une explication possible. En étudiant cette question, il ne faut

Greek police were not direct evidence of the fact sought to be proved by appellant: a likelihood of persecution for political activities. Therefore, the question was whether this fact was to be inferred. The Board was certainly not bound to make this inference. The situation was not one in which it could be said to be making an error of law in refusing to accept the fact as proven unless evidence was submitted to contradict the proof submitted by appellant. The Board was entitled to take into account the mere possibility of another explanation.

There were possibilities that could readily come to mind on the basis of the facts in evidence. One of the exhibits before the Board was the crew index card reporting appellant's desertion that was filled by the captain of the ship. This card filed with immigration authorities gave the name and address of appellant's father and noted that appellant's Greek seaman's book had been sent to I.D.H.Q. It also noted that a deposit of \$500 had been made as required by Canadian immigration regulations.

Appellant's desertion was undoubtedly a matter of serious concern for the shipowner. In our *Shipping Act*, ss. 243, 244 and 246 (formerly 252, 253 and 255), provision is made for police assistance in apprehending ship deserters. The last of those sections contemplates reciprocal arrangements with foreign countries for such purposes. Thus, the Board could properly assume that under Greek law as under our own law, desertion from a ship is a proper matter for concern by police authorities.

It must also be noted that one of the purposes of requiring shipmasters to report desertions to immigration authorities is to enable the latter to take steps for apprehending these illegal immigrants. Cooperation between police forces is a

pas oublier que les actes de la police grecque ne constituaient pas une preuve directe de ce que l'appelant cherchait à établir, soit la probabilité de persécution pour activités politiques. La question était donc de savoir s'il fallait conclure à l'existence de cette probabilité. La Commission n'était certainement pas tenue d'en arriver à une telle conclusion. Il ne s'agit pas d'un cas où l'on peut dire que la Commission commettait une erreur de droit en refusant de considérer le fait comme prouvé si aucune preuve n'était opposée à celle de l'appelant. La Commission pouvait tenir compte de la simple possibilité d'une autre explication.

Les faits apportés en preuve suggéraient certaines possibilités. Parmi les pièces soumises à la Commission se trouve la carte indicatrice de l'équipage préparée par le capitaine du navire, laquelle signale la désertion de l'appelant. Cette carte, qui a été remise aux autorités de l'immigration, porte le nom et l'adresse du père de l'appelant et indique que le carnet de marin délivré à l'appelant par l'administration grecque a été transmis au bureau principal du ministère de l'immigration. Elle mentionne également le dépôt de la somme de \$500 conformément au règlement canadien de l'immigration.

La désertion de l'appelant à coup sûr préoccupait gravement l'armateur. Dans la *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, c. S-9, les articles 243, 244 et 246 (autrefois 252, 253 et 255) prévoient le recours à la police pour appréhender ceux qui désertent un navire. Le dernier de ces articles envisage des ententes mutuelles avec les pays étrangers à cette fin. La Commission pouvait donc justement présumer qu'en vertu de la loi grecque et de la loi canadienne le fait de désertir un navire est un sujet normal de préoccupation pour les autorités policières.

Il faut aussi observer que l'un des buts poursuivis en exigeant des capitaines de navires qu'ils signalent les désertions aux autorités de l'immigration c'est de permettre à celles-ci de prendre les mesures utiles en vue d'appréhender ces im-

fact within general knowledge and I cannot agree that the Board could not properly take account of it, unless there was direct proof that in this particular case there had been indeed a specific request to the Greek police for action on that basis. To do so would be to put a heavier onus of proof on the Department than on the appellant. In my view, the Board did not misdirect itself in taking into consideration the explanation suggested by counsel for the Department although it was not evidence.

Reference was made in argument to the decision of this Court in *Mehr v. The Law Society of Upper Canada*¹¹. In that case, this Court quashed a disciplinary decision because evidence by written declarations had been improperly received although, after referring to such evidence, the report read:

The Committee has not given any effect to these declarations because the Hsiungs were not present in person and available for cross-examination.

Reference was made to the fact that the final decision had been taken not by the Committee but by Convocation. The *ratio decidendi* was stated as follows (at p. 350):

The statement of the Committee that it did not give any effect to the declaration, although of course I accept it as made in perfect good faith, does not enable the Court to support the report.

It must also be borne in mind that the decision as to whether or not the appellant should be struck off the rolls rested not with the Committee but (subject to the power reserved to the Court by s. 48 of the *Law Society Act* R.S.O. 1950, c. 200) with Convocation and the passage from the report of the Committee quoted above informed Convocation that the evidence of the appellant on a crucial point in the case was denied "with some vigor" on oath.

migrants clandestins. La collaboration qui existe entre les corps de police est de notoriété publique, et je ne puis admettre que la Commission ne pouvait pas à bon droit en tenir compte à moins qu'on ne fît la preuve directe que dans ce cas particulier il y avait eu, de fait, une demande spécifique à la police grecque d'intervenir dans ce but. L'admettre imposerait un fardeau de preuve plus lourd pour le ministère que pour l'appelant. A mon avis, la Commission n'a pas commis d'erreur en tenant compte de l'explication proposée par l'avocat du ministère bien qu'elle n'ait pas fait partie de la preuve.

Au cours de la plaidoirie, on a mentionné l'arrêt de cette Cour dans *Mehr c. The Law Society of Upper Canada*¹¹. Dans cette affaire-là, cette Cour a annulé une décision disciplinaire parce qu'une preuve, sous forme de dépositions écrites, avait été irrégulièrement reçue bien qu'après avoir fait mention de cette preuve le rapport dise:

[TRADUCTION] Le Comité n'a attaché aucune conséquence à ces déclarations à cause de l'absence des Hsiung et de l'impossibilité de les contre-interroger. On signale le fait que ce n'est pas le Comité mais l'Assemblée qui a pris la décision finale. La *ratio decidendi* est exprimée dans les termes suivants (p. 350):

[TRADUCTION] Bien qu'évidemment j'accepte comme déclaré en toute bonne foi ce que dit le Comité lorsqu'il affirme n'avoir attaché aucune conséquence à la déclaration, cela ne permet pas à la Cour de sanctionner le rapport.

Il faut aussi se rappeler que la décision de radier ou de ne pas radier l'appelant du tableau de l'Ordre n'appartenait pas au Comité mais (sous réserve du droit que possède la Cour en vertu de l'art. 48 du *Law Society Act* R.S.O. 1950, c. 200) à l'Assemblée, et le passage précité du rapport du Comité signale à l'Assemblée que l'on a nié sous serment et avec «une certaine chaleur» la preuve que l'appelant avait présentée à l'égard de l'un des points capitaux de l'affaire.

¹¹ [1955] S.C.R. 344.

¹¹ [1955] R.C.S. 344.

I cannot take this as establishing any general rule but only as showing that when, on the whole, the Court reaches the conclusion that a decision under attack was influenced by evidence improperly admitted, it should be quashed.

A distinction has always been made regarding the consequences of the presentation of inadmissible evidence according to the nature of a tribunal hearing the case. In jury trials, it is settled law that the prejudicial effect of inadmissible evidence cannot always be wiped out by directions from the Court that it should be disregarded. However, in the case of a trial before a judge, it is equally settled that the decision is not invalidated if it is shown not to have been improperly influenced by the inadmissible evidence. In *Larson v. Boyd*¹², Anglin J., as he then was, said (at p. 281):

I agree with the view of the Court of Appeal that the testimony here in question was improperly received.

While without it there may have been sufficient evidence to warrant the judgment dismissing the action, it is impossible to say that the testimony objected to may not have adversely influenced the trial judge's opinion as to the credibility of the plaintiff and thus occasioned a substantial wrong in the trial. Having received it, though subject to objection, and not disclaimed its having had any effect upon his mind, it is not unreasonable to assume that the learned judge treated it as admissible and that it, in fact, had what would seem to be its probable effect upon his decision.

In the present case, it appears to me that we would not be justified in interpreting the decision of the Board as showing that the remarks of counsel for the Minister were treated as of any greater value than as indicating a possibility that was to be taken into account in deciding whether the Board should or should not infer the likelihood of persecution for political activities from

Je ne puis considérer que ceci a pour effet d'établir une règle générale, mais, plutôt, j'estime que ceci démontre que lorsque, dans l'ensemble, la Cour juge que des éléments de preuve irrégulièrement reçus ont influé sur la décision contestée, celle-ci doit être annulée.

Une distinction a toujours été faite, quant aux conséquences de la présentation d'une preuve irrecevable, d'après la nature du tribunal saisi de la cause. Dans les procès par jury, c'est un principe établi en droit que l'effet préjudiciable d'une preuve irrecevable ne disparaît pas nécessairement par suite de directives données par le juge de ne pas en tenir compte. Cependant, s'il s'agit d'un procès devant un juge seul, c'est un principe également établi que la décision n'est pas annulée s'il y a des indications que la preuve irrecevable n'a pas influé défavorablement sur la décision. Dans l'affaire *Larson c. Boyd*¹², le Juge Anglin, alors juge puîné, dit (p. 281):

[TRADUCTION] Je suis du même avis que la Cour d'appel que le témoignage en cause ici a été irrégulièrement reçu.

Même sans ce témoignage, la preuve est peut-être suffisante pour motiver le rejet de l'action, mais il est impossible de dire que le témoignage auquel on fait objection n'a pu influencer défavorablement sur l'opinion que s'est faite le juge quant à la crédibilité du demandeur et ainsi causer un tort important lors du procès. Puisque le savant juge a reçu ce témoignage, quoique sous réserve d'une objection, et n'a pas nié qu'il ait eu quelque influence sur lui, on peut raisonnablement présumer qu'il l'a considéré comme recevable et, qu'en fait, ce témoignage a probablement influé sur sa décision.

Dans la présente affaire, je ne crois pas que nous puissions interpréter la décision de la Commission comme indiquant que les remarques de l'avocat du ministre ont servi à faire plus que signaler une possibilité dont il fallait tenir compte en décidant si la Commission devait, du fait des recherches de la police grecque, conclure à la probabilité de persécution à cause d'activités poli-

¹² (1919), 58 S.C.R. 275.

¹² (1919), 58 R.C.S. 275.

the fact of inquiries by the Greek police. The likelihood of punishment for desertion could certainly not be considered as undue hardship. Our own law does provide for sanctions against such deserters. Assuming, as is proper, that the law is the same in other countries, it cannot have been intended that all deserters should, by reason of the fact that if deported they are liable to punishment, be entitled to remain indefinitely in this country. Therefore, it was a matter for the discretion of the Board and it was perfectly proper for it to consider all possibilities in coming to its conclusion.

For all those reasons I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, MARTLAND and LASKIN JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Benson, Wolofsky & Pearl, Montreal.

Solicitor for the respondent: C. R. Munro, Ottawa.

tiques. La probabilité d'être puni pour désertion ne pouvait certainement pas être considérée comme une tribulation indue. Notre propre droit prévoit des sanctions contre de tels déserteurs. En prenant pour acquis, comme il est de règle, que le droit est le même dans les autres pays, le législateur n'a pu vouloir que tous les déserteurs aient le droit, parce que leur expulsion leur ferait encourir des sanctions, de demeurer au Canada indéfiniment. En conséquence, il relevait du pouvoir discrétionnaire de la Commission d'examiner toutes les possibilités pour arriver à sa décision et elle était parfaitement en droit de le faire.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Appel rejeté, les JUGES MARTLAND et LASKIN étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Benson, Wolofsky & Pearl, Montréal.

Procureur de l'intimé: C. R. Munro, Ottawa.